

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1958 Nr. 101

A. TITEL

*Financieel Aflossingsprotocol tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië;
's-Gravenhage, 18 juni 1958*

B. TEKST

**Protocole d'amortissement financier entre le Royaume des Pays-Bas
et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie**

En vue de fixer les modalités de remboursement du solde que présentera le compte prévu à l'article 1 de l'Accord de Paiement signé entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie le 3 août 1946 à la date d'expiration dudit Accord, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'une part et le Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie d'autre part sont convenus de ce qui suit:

1) Le solde du sous-compte M en florins hollandais, ouvert au nom de la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie auprès de la Nederlandsche Bank N.V. en vertu de l'article 1 de l'Arrangement entre ces deux banques du 1er mai 1957 sera, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement signé ce jour, retransféré d'office au crédit du compte de la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie chez la Nederlandsche Bank N.V. ouvert en vertu de l'article 1 de l'Accord de Paiement du 3 août 1946. Après ce retransfert le sous-compte M est liquidé.

Ensuite:

2) Le solde créateur éventuel du compte en florins, ouvert au nom de la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie auprès de la Nederlandsche Bank N.V. en vertu de l'article 1 de l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas

et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie signé le 3 août 1946 sera, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie d'autre part, signé ce jour, transféré d'office au crédit du compte de la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie auprès de la Nederlandsche Bank N.V. visé à l'article II de ce dernier Accord de Paiement.

3) Le solde débiteur éventuel du compte en florins, ouvert au nom de la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie auprès de la Nederlandsche Bank N.V. en vertu de l'article 1 de l'Accord de Paiement entre le Royaume des Pays-Bas et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie signé le 3 août 1946 sera porté au débit d'un compte en florins que le Gouvernement des Pays-Bas ouvrira dans ses livres au nom de la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie comme représentant du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie, lequel compte sera nommé „Compte Consolidé”.

4) Ce Compte Consolidé sera liquidé en 5 ans par tranches égales annuelles, la première tranche venant à l'échéance le 1er juillet 1959.

5) Ce Compte Consolidé portera un intérêt au taux de 3 % l'an. Ces intérêts seront payables aux mêmes dates que celles prévues pour le remboursement des sus-dites tranches.

6) L'exécution des paiements visés dans les points 4) et 5) ci-dessus sera faite par la Banque Nationale de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie comme représentant du Gouvernement de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie par l'intermédiaire de la Nederlandsche Bank N.V. comme représentant du Gouvernement des Pays-Bas.

7) En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Protocole ne s'applique qu'au Royaume en Europe.

8) Le présent Protocole aura la même date d'entrée en vigueur que celle de l'Accord de Paiement signé ce jour entre le Royaume des Pays-Bas et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise d'une part, et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie d'autre part.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à La Haye, le 18 juin 1958, en double original, en langue française.

*Pour le Gouvernement du
Royaume des Pays-Bas,*

(s.) J. LUNS

*Pour le Gouvernement de la
République Populaire Fédérative
de Yougoslavie,*

(s.) DRAŠKOVIĆ

D. GOEDKEURING

Het Protocol behoeft de goedkeuring der Staten-Generaal ingevolge artikel 62, lid 2, van de Grondwet.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge zijn punt 8, juncto artikel VIII, lid 3, van de onder rubriek J genoemde, op 18 juni 1958 te 's-Gravenhage ondertekende Betalingsovereenkomst, op 1 juli 1958 in werking getreden.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, geldt het Protocol ingevolge punt 7 alleen voor Nederland.

J. GEGEVENS

Van de op 3 augustus 1946 te Belgrado ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, naar welke Overeenkomst onder meer in de preambule van het Protocol wordt verwezen, is de tekst vertrouwelijk medegedeeld aan de Staten-Generaal bij brief van 11 september 1948 (Bijl. *Hand.* II 1948 — 767, nr. 3); zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1958, 97.

Van de eveneens op 18 juni 1958 te 's-Gravenhage ondertekende Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, anderzijds, naar welke Overeenkomst wordt verwezen in punt 8 van het Protocol, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1958, 100.

Eveneens op 18 juni 1958 is te 's-Gravenhage ondertekend een Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie, enerzijds, en de Federale Volksrepubliek Zuidslavië, anderzijds. De tekst van deze Overeenkomst is opgenomen in *Trb.* 1958, 99.

Uitgegeven de vierde augustus 1958.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.